

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 57 du 25 octobre 2002 sur un projet d'arrêté royal relatif à la sécurité des ascenseurs.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Madame la ministre, par lettre du 30 août 2002, adressée au Président du Conseil supérieur, a sollicité l'avis du Conseil supérieur, dans le délai de deux mois, sur un projet d'arrêté royal relatif à la sécurité des ascenseurs.

Le projet d'arrêté royal vise à combler une lacune dans la réglementation belge par suite d'absence de prescriptions réglementaires pour les ascenseurs existants dans le domaine privé et dans des immeubles d'habitation.

Le Conseil d'Etat a déjà rendu le 31 mars 2002 un avis dans lequel il est stipulé qu'une telle législation doit concerner tous les ascenseurs, donc aussi les ascenseurs qui relèvent du champ d'application du Règlement général pour la protection du travail.

Le projet d'arrêté royal se fonde sur la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs.

Cette loi, dans sa forme actuelle, n'est pas d'application sur la sécurité des travailleurs.

Dans le préambule du projet d'arrêté royal on se réfère au remplacement de cette loi par une nouvelle loi qui n'est pas encore décrétée.

Le but est que cette nouvelle loi incorporera la loi du 11 juillet 1961 relative à la sécurité, entre autres des machines.

Cette nouvelle loi sera aussi d'application sur la sécurité des travailleurs et influencera donc aussi le Règlement général pour la protection du travail.

L'approche est progressiste: travailler avec des objectifs plutôt qu'avec des dispositions techniques, par analogie aux directives européennes "nouvelle approche".

Outre les définitions et le champ d'application, le projet d'arrêté royal comporte:

- une série de conditions générales de sécurité (entre autres une analyse des risques par un service de contrôle technique).
- un programme de modernisation
- des dispositions relatives à l'exploitation:
 - entretien par une entreprise d'entretien;
 - inspection préventive:
 - par un service de contrôle technique: au moins quatre fois par an
 - par une entreprise d'entretien certifiée: une fois par an;
- les avertissements et inscriptions;

- des dispositions relatives à la surveillance;
- des mesures transitoires.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 13 septembre 2002. (PPT-D69-BE257).

Le Bureau exécutif a décidé de charger une commission ad hoc de l'examen du projet d'arrêté royal.

La commission ad hoc s'est réunie le 8 octobre 2002.

Le Bureau exécutif a décidé le 11 octobre 2002 de soumettre le projet d'arrêté royal à l'avis au Conseil supérieur lors de la réunion du 25 octobre 2002. (PPT-D69-172 et 172bis).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 25 OCTOBRE 2002.

I. Généralités

Les partenaires sociaux appuient toutes les propositions, qui ont pour but d'augmenter le niveau de sécurité des ascenseurs, d'autant plus qu'il y a de la marge pour de nouvelles améliorations et que des nouvelles techniques de sécurité doivent être pleinement mises à profit.

En outre, les partenaires sociaux se réjouissent du fait qu'on s'occupe de la sécurité des ascenseurs privés, qui prennent du retard par rapport aux ascenseurs-Règlement général pour la protection du travail et qui apportent souvent des risques importants de sécurité.

Le programme de modernisation, qui est précédé par une analyse des risques, est également une bonne affaire.

C'est pourquoi les partenaires sociaux demandent que les délais, prévus dans le projet d'arrêté royal, soient respectés afin de porter tous les ascenseurs à un niveau de sécurité élevé et équivalent.

Le fait que tous les ascenseurs seront soumis à un contrôle systématique est une bonne affaire.

Cependant, on ne peut pas perdre de vue que les ascenseurs privés relèvent de la compétence du Service public fédéral de Programmation Protection des Consommateurs et que les ascenseurs dans les entreprises relèvent de la compétence du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Pour les entreprises, il doit être clair qui fait quoi.

Les partenaires sociaux plaident pour un même système d'entretien et d'inspections, tant pour les ascenseurs privés que pour les ascenseurs-Règlement général pour la protection du travail.

II. Remarques à propos des inspections

1. L'inspection préventive par un service externe de contrôle technique (partie tiers) offre des garanties d'objectivité et d'indépendance.
2. En plus, les partenaires sociaux sont d'avis qu'un suivi solide s'impose pour une série d'éléments de sécurité essentiels.

Pour ces raisons, les partenaires sociaux demandent de modifier l'article 6 §2 comme suit:

"Art. 6 §2.- Le propriétaire fait procéder une inspection de son ascenseur par un service de contrôle technique en fonction des besoins et au moins quatre fois par an.

Dans le cas où l'entretien préventif de l'ascenseur est effectué par une entreprise d'entretien certifiée, la fréquence des inspections préventives peut être diminuée à une fois par an, complétée par une inspection intérimaire des points suivants, énumérés dans l'annexe II: 4^oe, 5^oc, 5^oe, 5^oh et 6^o."

Pour la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 6, les représentants des organisations des travailleurs d'une part et les représentants des organisations des employeurs d'autre part proposent ce qui suit:

représentants des organisations des travailleurs:

"Si ces inspections révèlent que l'état de l'ascenseur n'offre pas suffisamment de garanties pour la sécurité lors de son fonctionnement, le service de contrôle technique en avertit le ministre compétent ou son délégué, qui peut décider d'augmenter la fréquence des inspections préventives."

représentants des organisations des employeurs:

*Pour les ascenseurs **privés**:*

«Si ces inspections révèlent que l'état de l'ascenseur n'offre pas suffisamment de garanties pour la sécurité lors de son fonctionnement, le service de contrôle technique en avertit le ministre compétent ou son délégué, qui peut décider d'augmenter la fréquence des inspections préventives.»

*"Pour les ascenseurs-**Règlement général pour la protection du travail**:*

les représentants des organisations des employeurs renvoient aux responsabilités de l'employeur et à la réglementation existante."

III. Responsabilités de l'employeur et du propriétaire:

Le projet d'arrêté royal étant d'application à tous les ascenseurs, la définition de propriétaire n'est pas suffisante et ce renvoi devrait être élargi à l'employeur.

On doit prendre en considération ici que:

- les responsabilités de l'employeur, telles que définies dans la loi du bien-être, doivent être maintenues.
- les responsabilités du propriétaire et de l'employeur doivent être déterminées.
- cela doit faire en sorte que l'employeur est en mesure de faire face à ses obligations à l'égard de ses travailleurs.

IV. Les annexes:

Les deux annexes constituent un bon appui pour l'analyse des risques, l'entretien et les inspections.

V. Manque de précision au sujet du contenu de la nouvelle loi relative à la sécurité des consommateurs:

Le présent arrêté royal est une exécution de la nouvelle loi relative à la sécurité des consommateurs.

Ceci implique concrètement que la réglementation à propos de la sécurité des ascenseurs-Règlement général pour la protection du travail ne relève plus de la loi du bien-être.

Vu qu'on ne dispose pas encore de la version définitive de cette nouvelle loi, les partenaires sociaux veulent toutefois exprimer une certaine réserve.

C'est pourquoi les partenaires sociaux demandent le maintien des éléments suivants:

- La responsabilité de l'employeur. Voir supra.
- L'obligation de recueillir l'avis des partenaires sociaux au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail lors de modifications ultérieures de cette loi.
- La compétence de surveillance de l'inspection technique dans cette matière et la possibilité pour les partenaires sociaux de faire appel à l'inspection technique à ce sujet.

VI. Définition de service de contrôle technique:

Remplacer dans le texte les mots "service de contrôle technique" par "service externe pour les contrôles techniques".

VII. Par article

Article 2, 1°

Il n'est pas correct de renvoyer à la norme NBN EN 52.036 (plutôt la directive machines). Il est indiqué de supprimer le renvoi.

Article 4, §1er, troisième et quatrième alinéas:

Il faudrait préciser qui doit démontrer la valeur historique de l'ascenseur.

Article 4, §1er, dernier alinéa:

"prendre en compte des aspects de sécurité autres que ceux figurant à l'annexe I".

Les aspects de sécurité, "autres" que ceux figurant à l'annexe I, devraient être discutés dans l'un ou l'autre organe.

Article 5, §1er, deuxième alinéa:

Pour l'article 5, §1er, les représentants des organisations des travailleurs d'une part et les représentants des organisations des employeurs d'autre part proposent ce qui suit:

représentants des organisations des travailleurs:

Le deuxième alinéa de l'article 5, §1er:

"Si des risques importants qui nécessitent un entretien immédiat ont été constatés durant l'analyse des risques, l'usage de l'ascenseur est interdit jusqu'au moment où l'entretien nécessaire a été réalisé." est remplacé par:

"Si des risques majeurs qui nécessitent un entretien immédiat, des réparations ou une modernisation ont été constatés durant l'analyse des risques, l'usage de l'ascenseur est interdit jusqu'au moment où les travaux nécessaires ont été réalisés."

représentants des organisations des employeurs:

Pour des ascenseurs **privés**:

"Le deuxième alinéa de l'article 5, §1er:

"Si des risques importants qui nécessitent un entretien immédiat ont été constatés durant l'analyse des risques, l'usage de l'ascenseur est interdit jusqu'au moment où l'entretien nécessaire a été réalisé" est remplacé par:

"Si des risques majeurs qui nécessitent un entretien immédiat, des réparations ou une modernisation ont été constatés durant l'analyse des risques, l'usage de l'ascenseur est interdit jusqu'au moment où les travaux nécessaires ont été réalisés."

Pour des ascenseurs-Règlement général pour la protection du travail:

les représentants des organisations des employeurs renvoient aux responsabilités de l'employeur. Ceci veut dire que le service externe pour les contrôles techniques conseille l'employeur de la sécurité de l'ascenseur.

Article 14:

Les dispositions abrogatoires ne sont pas connues. Les partenaires sociaux renvoient aux remarques pour le point V.